Pontault-Combault

Décision du Maire

N° 2026-D-754

Objet : Convention entre la commune de Pontault-Combault et la commune de La Queue-en-Brie concernant la mise à disposition du stade Robert Barran pour la saison 2026/2027.

Le maire de la commune,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 mai 2026 portant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans en application de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du code susvisé,
VU la convention de mise à disposition du stade Robert Barran entre la ville de La Queue-en-Brie et la ville de Pontault-Combault,
CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de mise à disposition du stade Robert Barran avec la commune de La Queue-en-Brie afin de permettre le bon déroulement des activités de l'association Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC) - section athlétisme.

DECIDE

AUTORISER la signature de la convention entre la ville de La Queue-en-Brie et la ville de Pontault-Combault concernant la mise à disposition du stade Robert Barran pour la saison 2026-2027.
DIRE que le stade Robert Barran serait mis à disposition de Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC) - section athlétisme, le mardi et le jeudi de 20h00 à 21h30.
AUTORISER la mise à disposition pour un montant de 452,87 € (quatre cent quatre-vingt-sept euros TTC).
DIRE que le montant correspondant est inscrit au budget communal.
Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable public assignataire
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
La présente décision est rendue exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 13 novembre 2026

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217703735-20261113-2026-D-754-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2026
Publication : 16/11/2026

MAIRIE de PONTAULT-COMBAULT 77340

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA-QUEUE-EN-BRIE ET LA VILLE DE PONTAULT-COMBAULT
Saison sportive 2026-2027

CONVENTION entre la **COMMUNE DE LA QUEUE-EN-BRIE**, représentée par son Maire, Madame Karine BASTIER

Et

La **COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT**, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BORD, domiciliée à l'hôtel de Ville, 107, avenue République - 77340 PONTAULT-COMBAULT.

ARTICLE 1 – ÉQUIPEMENT SPORTIF MIS À DISPOSITION

Le stade Robert BARRAN (piste d'athlétisme et vestiaires) route de Combault 94510 La Queue-en-Brie :

Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC) – section athlétisme

- Mardi de 20h00 à 21h30,
- Jeudi de 20h00 à 21h30,

Les créneaux attribués incluent le temps de mise en place et de rangement du matériel de chaque section.

Cet équipement est destiné à l'organisation d'activités **sportives**, à l'exclusion de toute autre activité dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une procédure rapide afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'activité est principalement de nature sportive (***athlétisme***), compatible avec l'objet du club, la nature des équipements municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Elle doit se dérouler en la présence, et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte du club.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ, ACCÈS AU PUBLIC ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les clubs doivent se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes à l'équipement municipal mis à disposition.

Les clubs s'engagent à s'assurer du respect par leurs membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune de La Queue-en-Brie.

Le règlement intérieur des équipements municipaux, objet de la présente convention figure en annexe 1.

Compte-tenu du coût important de la prise en charge par la municipalité des installations sportives, le respect du règlement d'utilisation des installations sportives est impératif et tout manquement fera l'objet de sanctions financières à hauteur des dégradations et/ou d'interdiction d'utilisation temporaire.

ARTICLE 4 - NUISANCE DE VOISINAGE ET DÉSORDRE PUBLIC

Les clubs doivent impérativement, sous peine de caducité de la présente convention, prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation des activités prévues à l'article 1.

En cas de manquement constaté, la commune se réserve le droit de suspendre sans délai la mise à disposition consentie, jusqu'à la mise en œuvre des mesures adaptées nécessaires.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au prononcé de sanctions.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET DURÉE DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie sous la compensation d'une redevance d'un montant de 452,87€ à compter de la signature de la convention dûment signée et paraphée à chaque page par les deux parties;

La durée de la mise à disposition est fixée à **10 mois à partir du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante, soit une « saison sportive ».**

Les clubs s'engageant par ailleurs à répondre à toutes les demandes d'informations qui leur seraient formulées par la direction des sports, concernant aussi bien les attributions annuelles que celles relevant des périodes de vacances scolaires.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportifs ou festifs, qui doivent faire l'objet de demande spécifique adressée à la commune.

Les clubs ne doivent en aucun cas emprunter, traverser la pelouse, ni y exercer aucune activité annexe non autorisée sous peine d'interdiction temporaire (15 jours) d'utilisation de l'équipement sportif et de résiliation de la présente convention en cas de manquement répété à la présente clause.

Une mise à jour de l'annexe 1 est réalisée à chaque reconduction de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation de l'équipement, les clubs reconnaissent avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour leurs activités, font assurer le recours des voisins et des tiers ainsi que les biens mis à disposition contre l'incendie et tout autre dommage, y compris les dégradations par tiers identifié ou non, par une compagnie notoirement solvable et d'en acquitter les primes ou cotisations afférentes.

Les justificatifs d'assurance devront être fournis par les clubs à la commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

La mise à disposition effective est subordonnée au respect de cet article.

ARTICLE 7 - DÉNONCIATION - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la commune de La Queue-en-Brie, soit sur demande de la commune de Pontault-Combault. Les clubs doivent en avertir la Commune par lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant le terme annuel.

En outre, ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la commune de La Queue-en-Brie qui a pour unique obligation d'en avertir la commune de Pontault-Combault par lettre recommandée avec accusé de réception, un remboursement sera effectué par la commune de La Queue-en-Brie au prorata du temps restant.

ARTICLE 8 - CADUCITÉ

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités du club PAAC.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, la commune de La Queue-en-Brie et la commune de Pontault-Combault s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à La Queue en Brie le : 7 septembre 2026.

La Commune de La Queue-en-Brie
Le Maire

Karine BASTIER

La Commune de Pontault-Combault
Le Maire

Gilles BORD